

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AS2247

présenté par  
Mme Grangier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Bénéficiaire de l'exonération prévue au IV les particuliers mentionnés à l'article L. 133-8-4 du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pouvait être versée par tout employeur qui le souhaitait.

Cette prime était exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions, sous certaines les conditions.

Pour autant, tous les employeurs n'ont pas pu verser la prime défiscalisée à leurs salariés. Ce dispositif d'exonération des cotisations et des contributions sociales n'est pas possible dans le cadre d'un emploi à domicile par le particulier employeur.

Un non-sens pour le pouvoir d'achat, dans la mesure où les salariés rémunérés par un chèque emploi-service (CESU) sont bien souvent les plus modestes.

Pour mémoire, le secteur des particuliers employeurs représente 3,3 millions d'employeurs et 1,3 millions de salariés et d'assistantes maternelles.

Il s'agit d'une injustice pour plus d'un million de salariés que cet amendement vise à réparer.